



Chambre plénière	COMMUNE DE LUÇON
Jugement n° 2021-017	(Département de la Vendée)
Audience publique du 6 octobre 2021	Trésorerie de Luçon
Prononcé du 3 novembre 2021	Exercice 2017

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2019-17 du 30 décembre 2019, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et Mme Y..., comptables de la commune de Luçon, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2017, notifié respectivement les 2 janvier 2020 et 31 décembre 2019 aux comptables mis en cause, et à M. Z..., maire de la commune de Luçon alors en fonctions, le 31 décembre 2019, en sa qualité d'ordonnateur ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Luçon, par M. X... et Mme Y..., respectivement du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2017 et du 2 octobre au 31 décembre 2017, ensemble les comptes annexes ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu le rapport de M. Pierre-Jean Espi, président de section, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier, notamment la réponse de M. X... enregistrée au greffe de la chambre le 3 mars 2020 et celle de Mme Y... enregistrée au greffe de la chambre le 19 février 2020, ainsi que celle de M. Z..., maire de la commune de Luçon, enregistrée au greffe de la chambre le 20 février 2020 ;

Entendus lors de l'audience publique du 6 octobre 2021, M. Pierre-Jean Espi, président de section, en son rapport, et M. Stéphane Guillet, procureur financier, en ses conclusions, M. X... et Mme Y..., comptables, et M. A..., maire actuellement en fonctions de la commune de Luçon, informés de l'audience, n'étant ni présents, ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Pierre Cotton, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge n°1, soulevée à l'encontre de M. X..., au titre de l'exercice 2017 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier relève que M. X... paraît avoir manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur l'exactitude de la liquidation, lors du paiement, entre mai et juillet 2017, de quatre mandats, pour un montant total de 602 549,74 € TTC ; que les mandats litigieux, détaillés en annexe 1, ont été émis dans le cadre de l'exécution d'un marché à bons de commandes ; que les bons de commande présentés à l'appui des dépenses visées faisaient application de prix erronés au regard du bordereau des prix unitaires (BPU), ou de prix nouveaux, absents de ce dernier et liquidés en l'absence de tout avenant en vigueur au jour des paiements ; que les anomalies relevées portent sur des montants cumulés de 80 619,60 € TTC ;

Sur l'existence d'un manquement :

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; que cette responsabilité se trouve engagée « dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ; que le comptable peut dégager sa responsabilité en versant de ses deniers personnels une somme égale à la dépense irrégulièrement payée ; qu'en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable est tenu de contrôler la validité de la dette, notamment de vérifier l'exactitude de la liquidation et la production de l'ensemble des pièces justificatives requises ; que l'article 38 du même décret prévoit que, lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, le comptable constate des irrégularités ou inexactitudes, il est tenu de suspendre les paiements et d'en informer l'ordonnateur ;

Attendu que, dans sa réponse du 2 mars 2020, enregistrée au greffe de la chambre le 3 mars 2020, M. X... reconnaît le manquement présumé relevé par le ministère public ; qu'il se prévaut, par ailleurs, de l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la société prestataire pour un montant de 18 672,66 € TTC, en régularisation des trop versés dont a bénéficié cette dernière du fait de l'application de prix unitaires erronés ;

Attendu que l'ordonnateur, dans sa réponse du 19 février 2020, enregistrée au greffe de la juridiction le 20 février 2020, ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un manquement du comptable ; qu'il confirme l'émission du titre de recettes dont il a été fait état par le comptable visé ;

Attendu que les prix figurant sur les pièces jointes à l'appui des mandats payés ne correspondaient pas à ceux portés au BPU du marché en cause ; que le trop versé de 80 619,60 € TTC résultant de l'application de prix erronés ou absents du BPU n'est pas contesté ; qu'il est, ainsi, établi que, faute d'avoir constaté les inexactitudes relevées par le ministère public et suspendu les paiements des dépenses litigieuses, M. X... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité des dettes qui lui étaient présentées, telles que définies par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; que, au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, les 18 672,66 € TTC recouverts le 17 septembre 2019 auprès du prestataire s'avèrent inférieurs de 3 456 € aux dépenses TTC initialement payées sur le fondement de prix unitaires erronés ; qu'il en découle que le rétablissement à ce jour incomplet de la caisse ne permet pas d'exonérer le comptable du grief fondé sur l'application de prix erronés ; qu'il y a lieu, toutefois, de réduire le montant des dépenses litigieuses du fait de l'application de prix unitaires erronés, à raison des sommes récupérées auprès du prestataire ; que, à défaut de plus amples informations, les 3 456 € TTC de dépenses non récupérées doivent être imputés aux mandats visés, à due proportion des dépenses affectées par cette première anomalie, comme détaillé en annexe 2 ; que ces éléments sont sans effet sur le second grief, fondé sur l'application de prix unitaires non prévus par les dispositions contractuelles en vigueur lors des paiements litigieux ;

Attendu qu'il n'est établi, ni allégué, par M. X... de circonstances constitutives de la force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., pour un montant de 67 897,55 € TTC ;

Sur l'existence d'un préjudice financier :

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 modifié, « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « Lorsque le manquement du comptable (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce (...). Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que, lorsque le juge des comptes estime que le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il lui appartient d'apprécier si le manquement de ce dernier a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et, le cas échéant, d'évaluer l'ampleur de ce préjudice ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement à la date où ce dernier a été commis, et, d'autre part, apprécier le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs au manquement ; que le juge des comptes vérifie, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que le manquement du comptable portant sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et dont aurait résulté un trop-payé doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ;

Attendu, s'agissant du grief fondé sur l'application de prix unitaires erronés, que le remboursement obtenu du prestataire laisse subsister un trop-payé de 2 448,35 € TTC imputable à la gestion de M. X... ; que le préjudice financier qui en résulte nécessairement pour la commune découle de l'exécution incomplète des obligations incombant à M. X... en matière de contrôle de l'exactitude de la liquidation des dépenses litigieuses ;

Attendu que dans sa réponse, M. X... fait valoir qu'un avenant au marché, conclu le 24 avril 2019, a complété le BPU initial des prix unitaires dont l'application aux prestations payées en 2017 constitue l'un des deux motifs de manquement relevés par le ministère public ;

Attendu, s'agissant du grief fondé sur l'application de prix unitaires non prévus par les dispositions contractuelles en vigueur lors des paiements litigieux, que la conclusion de l'avenant recueilli au cours de l'instruction atteste d'une intention manifeste des parties de rétablir la régularité contractuelle des travaux réalisés antérieurement dans le cadre de ce même marché ; que ce rétablissement de la situation avant le terme du marché confère a posteriori un fondement juridique régulier aux opérations litigieuses ; qu'il y a lieu, dès lors, de regarder comme effectivement dues les dépenses payées par le comptable en dépit de leur liquidation initiale sur la base de prix unitaires alors non prévues au marché ; que le manquement du comptable fondé sur ce grief n'a, par conséquent, pas occasionné de trop-payé dont aurait résulté un préjudice financier pour la commune ;

Sur la sanction des manquements

Attendu qu'en application des dispositions combinées du troisième alinéa du VI et du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, lorsque sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée pour manquement ayant causé un préjudice financier, le comptable peut obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge ; qu'une remise gracieuse totale ne peut être accordée qu'en cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci des règles de contrôle sélectif des dépenses, sous l'appréciation du juge des comptes ; que dans les autres cas, le ministre doit laisser à la charge du comptable une somme minimale au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer M. X... débiteur de la commune de Luçon à hauteur de 2 448,35 €, montant du préjudice financier causé à cette dernière du fait de l'application de tarifs unitaires erronés ; qu'en application du VIII de l'article 60 de loi du 23 février 1963, ce débet portera intérêt au taux légal à compter du 2 janvier 2020, date à laquelle M. X... a reçu le réquisitoire du ministère public, premier acte de la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense versé au dossier par le ministère public, rendu exécutoire le 18 janvier 2016 pour une durée de trois ans, couvre les opérations litigieuses ; que ce document prévoit un contrôle a priori exhaustif, tant des marchés à suivi exhaustif du référentiel obligatoire, que des marchés à suivi non exhaustif du référentiel non obligatoire d'un montant supérieur ou égal à 6 000 € ; que le comptable était, par conséquent, tenu d'effectuer un contrôle a priori exhaustif des dépenses payées au titre du marché objet du litige ; qu'il en résulte que M. X... ne pourra bénéficier d'une remise gracieuse totale du débet mis à sa charge ;

Attendu, par ailleurs, qu'aux termes du deuxième alinéa du VI du même article, lorsque le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ; que le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État ; que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 fixe à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable ;

Attendu que dans la mesure où ce cautionnement s'est établi à 177 000 €, pour l'exercice 2017, la somme maximale pouvant être mise à la charge de M. X... s'élève à 265,50 € ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'application de prix unitaires non prévus par les dispositions contractuelles en vigueur lors des paiements litigieux constitue un second motif de manquement ; qu'il est établi qu'aucun préjudice financier n'a découlé de ce motif, détachable du premier ; que la circonstance évoquée par le comptable, tenant à un accroissement de la charge de travail du poste comptable, lequel a, par ailleurs, bénéficié de renforts en personnels, n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de M. X... ; que le défaut de paramétrage des outils de contrôle hiérarchisé de la dépense ne saurait davantage être valablement invoqué, dans la mesure où cette dernière tâche est nécessairement exécutée sous la responsabilité du comptable assignataire ; qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer à 265,50 € la somme dont ce dernier devra s'acquitter au titre du manquement fondé sur le grief susmentionné ;

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme Y..., au titre de l'exercice 2017 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier relève que Mme Y... paraît avoir manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur l'exactitude de la liquidation, lors du paiement, entre septembre et décembre 2017, de cinq mandats, pour un montant total de 592 175,66 € TTC ; que les mandats litigieux, détaillés en annexe 1, ont été émis dans le cadre de l'exécution d'un marché à bons de commandes ; que les bons de commande présentés à l'appui des dépenses visées faisaient application de prix erronés au regard du bordereau des prix unitaires (BPU), ou de prix nouveaux, absents de ce dernier et liquidés en l'absence de tout avenant en vigueur au jour des paiements ; que les anomalies relevées portent sur des montants cumulés de 75 482,40 € TTC ;

Sur l'existence d'un manquement :

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; que cette responsabilité se trouve engagée « dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ; que le comptable peut dégager sa responsabilité en versant de ses deniers personnels une somme égale à la dépense irrégulièrement payée ; qu'en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable est tenu de contrôler la validité de la dette, notamment de vérifier l'exactitude de la liquidation et la production de l'ensemble des pièces justificatives requises ; que l'article 38 du même décret prévoit que, lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, le comptable constate des irrégularités ou inexactitudes, il est tenu de suspendre les paiements et d'en informer l'ordonnateur ;

Attendu que, dans sa réponse du 2 mars 2020, enregistrée au greffe de la chambre le 3 mars 2020, Mme Y... se prévaut de l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la société prestataire pour un montant de 18 672,66 € TTC, en régularisation des trop versés dont a bénéficié cette dernière du fait de l'application de prix unitaires erronés ;

Attendu que l'ordonnateur, dans sa réponse du 19 février 2020, enregistrée au greffe de la juridiction le 20 février 2020, ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un manquement de la comptable ; qu'il confirme l'émission du titre de recettes dont il a été fait état par la comptable visée ;

Attendu que les prix figurant sur les pièces jointes à l'appui des mandats payés ne correspondaient pas à ceux portés au BPU du marché en cause ; que le trop versé de 75 482,40 € TTC résultant de l'application de prix erronés ou absents du BPU n'est pas contesté ; qu'il est, ainsi, établi que, faute d'avoir constaté les inexactitudes relevées par le ministère public et suspendu les paiements des dépenses litigieuses, Mme Y... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité des dettes qui lui étaient présentées, telles que définies par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; que, au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, les 18 672,66 € TTC recouverts le 17 septembre 2019 auprès du prestataire s'avèrent inférieurs de 3 456 € aux dépenses TTC initialement payées sur le fondement de prix unitaires erronés ; qu'il en découle que le rétablissement à ce jour incomplet de la caisse ne permet pas d'exonérer la comptable du grief fondé sur l'application de prix erronés ; qu'il y a lieu, toutefois, de réduire le montant des dépenses litigieuses du fait de l'application de prix unitaires erronés, à raison des sommes récupérées auprès du prestataire ; que, à défaut de plus amples informations, les 3 456 € TTC de dépenses non récupérées doivent être imputés aux mandats visés, à due proportion des dépenses affectées par cette première anomalie, comme détaillé en annexe 2 ; que ces éléments sont sans effet sur le second grief, fondé sur l'application de prix unitaires non prévus par les dispositions contractuelles en vigueur lors des paiements litigieux ;

Attendu qu'il n'est établi, ni allégué, par Mme Y... de circonstances constitutives de la force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y..., pour un montant de 70 246,45 € TTC ;

Sur l'existence d'un préjudice financier :

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 modifié, « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « Lorsque le manquement du comptable (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce (...). Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que, lorsque le juge des comptes estime que le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il lui appartient d'apprécier si le manquement de ce dernier a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et, le cas échéant, d'évaluer l'ampleur de ce préjudice ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement à la date où ce dernier a été commis, et, d'autre part, apprécier le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs au manquement ; que le juge des comptes vérifie, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que le manquement du comptable portant sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et dont aurait résulté un trop-payé doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ;

Attendu, s'agissant du grief fondé sur l'application de tarifs unitaires erronés, que le remboursement obtenu du prestataire laisse subsister un trop-payé de 1 007,65 € imputable à la gestion de Mme Y... ; que le préjudice financier qui en résulte nécessairement pour la commune découle de l'exécution incomplète des obligations incombant à Mme Y... en matière de contrôle de l'exactitude de la liquidation des dépenses litigieuses ;

Attendu que dans sa réponse, Mme Y... fait valoir qu'un avenant au marché, conclu le 24 avril 2019, a complété le BPU initial des prix unitaires dont l'application aux prestations payées en 2017 constitue l'un des deux motifs de manquement relevés par le ministère public ;

Attendu, s'agissant du grief fondé sur l'application de prix unitaires non prévus par les dispositions contractuelles en vigueur lors des paiements litigieux, que la conclusion de l'avenant recueilli au cours de l'instruction atteste d'une intention manifeste des parties de rétablir la régularité contractuelle des travaux réalisés antérieurement dans le cadre de ce même marché ; que ce rétablissement de la situation avant le terme du marché confère a posteriori un fondement juridique régulier aux opérations litigieuses ; qu'il y a lieu, dès lors, de regarder comme effectivement dues les dépenses payées par la comptable en dépit de leur liquidation initiale sur la base de prix unitaires alors non prévues au marché ; que le manquement de la comptable fondé sur ce grief n'a, par conséquent, pas occasionné de trop-payé dont aurait résulté un préjudice financier pour la commune ;

Sur la sanction des manquements

Attendu qu'en application des dispositions combinées du troisième alinéa du VI et du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, lorsque sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée pour manquement ayant causé un préjudice financier, le comptable peut obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge ; qu'une remise gracieuse totale ne peut être accordée qu'en cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci des règles de contrôle sélectif des dépenses, sous l'appréciation du juge des comptes ; que dans les autres cas, le ministre doit laisser à la charge du comptable une somme minimale au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer Mme Y... débitrice de la commune de Luçon à hauteur de 1 007,65 €, montant du préjudice financier causé à cette dernière du fait de l'application de tarifs unitaires erronés ; qu'en application du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, ce débet portera intérêt au taux légal à compter du 31 décembre 2019, date à laquelle Mme Y... a reçu le réquisitoire du ministère public, premier acte de la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense versé au dossier par le ministère public, rendu exécutoire le 18 janvier 2016 pour une durée de 3 ans, couvre les opérations litigieuses ; que ce document prévoit un contrôle a priori exhaustif, tant des marchés à suivi exhaustif du référentiel obligatoire, que des marchés à suivi non exhaustif du référentiel non obligatoire d'un montant supérieur ou égal à 6 000 € ; que la comptable était, par conséquent, tenue d'effectuer un contrôle a priori exhaustif des dépenses payées au titre du marché objet du litige ; qu'il en résulte que Mme Y... ne pourra bénéficier d'une remise gracieuse totale du débet mis à sa charge ;

Attendu, par ailleurs, qu'aux termes du deuxième alinéa du VI du même article, lorsque le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêlée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ; que le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État ; que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 fixe à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable ;

Attendu que dans la mesure où ce cautionnement s'est établi à 177 000 €, pour l'exercice 2017, la somme maximale pouvant être mise à la charge de Mme Y... s'élève à 265,50 € ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'application de prix unitaires non prévus par les dispositions contractuelles en vigueur lors des paiements litigieux constitue un second motif de manquement ; qu'il est établi qu'aucun préjudice financier n'a découlé de ce motif, détachable du premier ; que la circonstance évoquée par la comptable, tenant à la difficulté matérielle de procéder à un contrôle de l'ensemble des prix des BPU, compte tenu de la charge de travail du poste comptable n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de Mme Y..., dans la mesure où le marché litigieux entrait, précisément, dans la catégorie des dépenses soumises à un contrôle prioritaire ; qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer à 265,50 € la somme dont cette dernière devra s'acquitter au titre du manquement fondé sur le grief susmentionné ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En ce qui concerne M. X... au titre de l'exercice 2017, présomption de charge n° 1.

M. X... est constitué débiteur de la commune de Luçon pour la somme de deux mille quatre-cent quarante-huit euros et trente-cinq centimes (2 448,35 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 2 janvier 2020 ;

Cette somme ne pourra pas faire l'objet d'une remise gracieuse totale du ministre.

M. X... devra s'acquitter, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, d'une somme de deux cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (265,50 €).

Cette somme ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

Article 2 : La décharge de M. X..., au titre de l'exercice 2017, ne pourra intervenir qu'après constat de l'apurement du débet et de la somme non rémissible mis à sa charge.

Article 3 : En ce qui concerne Mme Y... au titre de l'exercice 2017, présomption de charge n°2.

Mme Y... est constituée débitrice de la commune de Luçon pour la somme de mille sept euros et soixante-cinq centimes (1 007,65 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2019 ;

Cette somme ne pourra pas faire l'objet d'une remise gracieuse totale du ministre.

Mme Y... devra s'acquitter, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, d'une somme de deux cents soixante-cinq euros et cinquante centimes (265,50 €).

Cette somme ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

Article 4 : La décharge de Mme Y..., au titre de l'exercice 2017, ne pourra intervenir qu'après constat de l'apurement du débet et de la somme non rémissible mise à sa charge.

Fait et jugé par M. Bertrand Diringer, président de séance ;
MM. Étienne Le Rendu et Pierre Cotton, premiers conseillers.

En présence de Mme Karine Michenaud, greffière de séance.

Karine Michenaud
greffière de séance

Bertrand Diringer
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait et jugé par M. Bertrand Diringer, président de séance ;
MM. Étienne Le Rendu et Pierre Cotton, premiers conseillers.

En présence de Mme Karine Michenaud, greffière de séance.

Signé : Karine Michenaud, greffière de séance
 Bertrand Diringer, président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Ampliation certifiée conforme à
l'original**

**Christophe Guilbaud
Secrétaire général**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE 1
Natures et montants des anomalies relevées par le réquisitoire

Mandats					Réf. bons de cde	Prix erronés (réf. BPU : béton 4640a/b)		Prix nouveau payé sans avenant	
N°	Date	PEC	Montant HT	TTC		HT	TTC	HT	TTC
1319	19/05/2017	16/06/2017	196 859,00	236 230,80	5-1	3 096,00	3 715,20	34 192,00	41 030,40
1468	07/06/2017	04/07/2017	116 657,00	141 828,30	5-2	6 966,00	8 359,20	5 390,00	6 468,00
2016	31/07/2017	11/08/2017	95 336,70	114 404,04	5-3	2 580,00	3 096,00		
2017	31/07/2017	11/08/2017	91 192,00	110 086,60	6-1			14 959,00	17 950,80
Charge n°1 - M. X...			500 044,70	602 549,74		12 642,00	15 170,40	54 541,00	65 449,20
2384	12/09/2017	06/10/2017	84 218,30	104 602,46	5-4	5 203,00	6 243,60		
2385	12/09/2017	06/10/2017	92 933,80	111 520,56	6-2			21 156,30	25 387,56
2606	06/10/2017	08/11/2017	160 971,20	195 659,64	6-3			10 898,70	13 078,44
3159	08/12/2017	20/12/2017	92 183,00	110 619,60	9			10 685,00	12 822,00
3160	08/12/2017	20/12/2017	58 144,50	69 773,40	8			14 959,00	17 950,80
Charge n°2 - Mme Y...			488 450,80	592 175,66		5 203,00	6 243,60	57 699,00	69 238,80
TOTAL						17 845,00	21 414,00	112 240,00	134 688,00

ANNEXE 2
Natures et montants des anomalies persistantes après reversement par le prestataire

Mandats					Réf. bons de cde	Prix erronés (réf. BPU : béton 4640a/b)		Prix nouveau payé sans avenant	
N°	Date	PEC	Montant HT	TTC		HT	TTC	HT	TTC
1319	19/05/2017	16/06/2017	196 859,00	236 230,80	5-1	499,66	599,60	34 192,00	41 030,40
1468	07/06/2017	04/07/2017	116 657,00	141 828,30	5-2	1 124,24	1 349,09	5 390,00	6 468,00
2016	31/07/2017	11/08/2017	95 336,70	114 404,04	5-3	416,39	499,66		
2017	31/07/2017	11/08/2017	91 192,00	110 086,60	6-1			14 959,00	17 950,80
Charge n°1 - M. X...			500 044,70	602 549,74		2 040,29	2 448,35	54 541,00	65 449,20
2384	12/09/2017	06/10/2017	84 218,30	104 602,46	5-4	839,71	1 007,65		
2385	12/09/2017	06/10/2017	92 933,80	111 520,56	6-2			21 156,30	25 387,56
2606	06/10/2017	08/11/2017	160 971,20	195 659,64	6-3			10 898,70	13 078,44
3159	08/12/2017	20/12/2017	92 183,00	110 619,60	9			10 685,00	12 822,00
3160	08/12/2017	20/12/2017	58 144,50	69 773,40	8			14 959,00	17 950,80
Charge n°2 - Mme Y...			488 450,80	592 175,66		839,71	1 007,65	57 699,00	69 238,80
TOTAL						2 880,00	3 456,00	112 240,00	134 688,00